

Fiche technique activité		DIS – ACT 047 Version n° 05 24/11/2025
Description brève	Commerce de détail ambulant (exclusivement des denrées alimentaires ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante)	
	Description	Code
Lieu	Détaillant	PL29
Activité	Vente en détail ambulant	AC94
Produit	Denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante	PR57
Ag/Au/E	Enregistrement	-
Type de n° Agr/Aut	-	
Guide autocontrôle	Pas de guide	-
<p>Vente au consommateur final en dehors de l'unité d'établissement, par exemple sur un marché (annuel), une kermesse, une foire commerciale...</p> <p>S'il y a aussi vente d'autres denrées alimentaires ayant une durée de conservation de moins de 3 mois ou de denrées alimentaires ayant une durée de conservation d'au moins 3 mois avec consignes de conservation supplémentaires : voir fiche Commerce de détail ambulante ACT 377 (PL29AC94PR52).</p> <p>Les opérateurs agissant sans but lucratif ou dans l'intérêt de la collectivité, en tant qu'associations n'exerçant une activité que de façon bénévole au maximum 5 fois par an et pour une durée maximale de 10 jours ne doivent pas s'enregistrer ni avoir un enregistrement auprès de l'AFSCA.</p>		
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</p>		
-		
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p>		
<p>Vente au consommateur final de boissons, de denrées alimentaires préemballées, avec une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante sans aucune mesure supplémentaire.</p> <p>Vente au consommateur final d'engrais, de pesticides, de semences, d'aliments conditionnés pour animaux de compagnie et d'aliments conditionnés d'un poids maximum de 5 kg pour espèces productrices de denrées alimentaires (forme une activité implicite à condition que la vente de denrées alimentaires forme l'activité principale).</p> <p>Stockage à l'unité d'établissement.</p> <p>Transport avec un moyen de transport adapté, propre à l'opérateur.</p> <p>Livraison à d'autres opérateurs dans le commerce de détail/horeca/cuisine collective: maximum 30% du chiffre d'affaire de la production annuelle totale à d'autres établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* OU à maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* et appartenant au même opérateur que celui qui livre (= même numéro d'entreprise). Les établissements livrés ne peuvent livrer ces produits qu'au consommateur final et que sur place. Si ces conditions ne sont pas remplies: voir fiches LAP TRA concernées.</p> <p>* Pour les établissements situés dans une zone géographique soumise à des contraintes</p>		

Fiche technique activité	DIS – ACT 047 Version n° 05 24/11/2025
naturelles ou spécifiques telles que définies dans la législation régionale en application de l'article 71 du Règlement (UE) 2021/2115, le rayon de 80 km est étendu à 200 km.	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
-	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
Commerce de détail non ambulants (ACT 377-PL29AC96PR52 ou ACT 038-PL29AC96PR57) Commerce de gros	
Base juridique	
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
-	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
-	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
-	
Informations complémentaires et/ou remarques	
-	
Autocontrôle	
-	
Financement	
Secteur de facturation: commerce de détail. Tarif forfaitaire de la contribution, à condition que dans l'unité d'établissement aucune activité n'est exercée, soumise à une autorisation ou à un agrément conformément à l'AR du 16/01/2006. Le commerçant ambulants qui possède plusieurs véhicules ou étals n'est qu'une fois redevable de la contribution. Base juridique : Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.	